

## **VS\_GERICHTE C2 15 84 vom 2. April 2015**

VS Kantonsgericht, 2015-04-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C2 15 84](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C2_15_84)

FR: VS\_GERICHTE C2 15 84 du 2 avril 2015

IT: VS\_GERICHTE C2 15 84 del 2 aprile 2015

### **Regeste**

DECCIV /14 C2 15 84 C2 15 104 DÉCISION DU 2 AVRIL 2015 Le juge I du district de Sion M. François Vouilloz, juge ; Mme Emmanuelle Felley, greffière en la cause X \_\_\_\_\_ Inc., instante, représentés par Maître M \_\_\_\_\_ contre Y \_\_\_\_\_, intimée, représentés par Maître N \_\_\_\_\_ (mesures provisionnelles)

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

ss ad art. 28c aCC). En bref, le requérant doit rendre vraisemblable la nécessité d'une protection immédiate en raison d'un danger imminent menaçant ses droits, soit qu'ils risquent de ne plus pouvoir être consacrés, ou seulement tardivement (BOHNET, La procédure sommaire, Procédure civile suisse, Neuchâtel 2010, p. 193 ss, 220, n. 85). Le risque de préjudice difficilement réparable implique l'urgence (HUBER, ZPO Komm., n. 20 ad art. 261 CPC ; BSK ZPO - SPRECHER, n. 39 ss ad art. 261 CPC). Si le requérant tarde trop, sa requête risque d'être rejetée, dans le cas où le tribunal arrive à la conclusion qu'une procédure ordinaire introduite à temps aurait abouti à un jugement au fond dans des délais équivalents. L'urgence est une notion relative ; elle comporte des degrés et s'apprécie moins selon des critères objectifs qu'au regard des circonstances. Par préjudice, il ne faut pas comprendre exclusivement un dommage patrimonial. Le dommage peut être immatériel. Il peut aussi s'agir d'un trouble (art. 28a al. 1 ch. 3 CC). Tant l'existence du droit (substance et titularité), sa violation ou l'imminence de sa violation que le risque d'un préjudice difficilement réparable doivent être rendus vraisemblables par le requérant (art. 261 al. 1 CPC ; SJ 2006 I 371 ; ATF

- 16 -

117 II 127). La vraisemblance s'oppose à la conviction absolue ; elle peut être admise même si le tribunal doit compter encore avec la possibilité que les faits pour lesquels parlent certaines preuves ne se confirment pas (BOHNET, op. cit., p. 220, n. 88 ; HUBER, ZPO Komm., n. 25 ad art. 261 CPC ; BSK ZPO - SPRECHER, n. 50 ss ad art. 261 CPC). Un risque de préjudice irréparable est admis largement en matière d'atteinte à la personnalité (DESCHENAUX/STEINAUER, Personnes physique et tutelle, Berne 2001, p. 219, n. 644a) ou de concurrence déloyale. La mise en balance des intérêts respectifs des parties est exigée, quel que soit le type de mesures requises. La pesée d'intérêts prend en compte le droit présumé du requérant à la mesure conservatoire et les conséquences que celle-ci entraînerait pour le requis. S'agissant de mesures d'exécution anticipée du jugement, les exigences sont encore plus strictes. Dans un tel cas, les chances de succès du requérant dans la procédure au fond doivent être évaluées soigneusement et proportionnellement au préjudice encouru par le requis (ATF 131 III 473 consid. 2.3). Selon l'art. 261 al. 2 CPC, le

tribunal peut renoncer à ordonner des mesures provisionnelles lorsque la partie adverse fournit des sûretés appropriées. La partie adverse peut ainsi écarter une mesure provisionnelle si elle fournit des sûretés appropriées (le plus souvent sous forme d'argent, éventuellement de titres ou de garantie bancaire). Le principe de proportionnalité s'applique d'une manière générale aux mesures provisionnelles, en particulier quant au choix de la mesure à prononcer (BOHNET, op. cit., p. 221, n. 91). 2.2. Selon l'art. 262 CPC (objet), le tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, notamment les mesures suivantes: a. interdiction; b. ordre de cessation d'un état de fait illicite; c. ordre donné à une autorité qui tient un registre ou à un tiers; d. fourniture d'une prestation en nature; e. versement d'une prestation en argent, lorsque la loi le prévoit. L'art. 262 CPC dresse une liste non exhaustive des mesures qui peuvent être ordonnées (BOHNET, op. cit., p. 222, n. 93). Les trois premières mesures envisagées visent à assurer le succès d'une exécution forcée ultérieure, même si elles peuvent aussi parfois consister en des *Regelungsmassnahmen* (HUBER, ZPO Komm., n. 9 ss ad art. 262 CPC ; BSK ZPO - SPRECHER, n. 3 ss ad art. 262 CPC). Pourraient encore être cités dans les *Sicherungsmassnahmen* le séquestre, la consignation ou la mise sous scellés de l'objet litigieux. Le CPC prévoit expressément la possibilité d'adresser un ordre à un tiers (une banque par exemple ; SJ 2001 I 4). En matière de noms de domaine sur internet, un transfert provisoire pourrait être requis auprès de MM\_\_\_\_\_ par exemple (BOHNET, op. cit., p. 223, n. 95). Les prestations en nature et en argent (*Leistungsmassnahmen*) visent à régler provisoirement une situation juridique dans

- 17 -

l'attente du jugement (*Regelungsmassnahmen*). Pour les prestations en argent, le CPC exige que le cas soit prévu expressément par la loi, comme les procédures de divorce (art. 276 al. 1. CPC avec renvoi aux art. 172 à 179 CC), les demandes d'aliments, liées ou non à une action en paternité (art. 303 CPC). Il convient d'être restrictif lorsque la mesure consiste en une exécution anticipée du jugement à venir (ATF 125 III 451 consid. 3c, JdT 2000 I 163). C'est le cas lorsque la décision sur la mesure requise est susceptible d'avoir un effet définitif, parce que le litige n'a plus d'intérêt au-delà du stade des mesures provisionnelles, ce qui se produit par exemple en matière d'interdiction de faire concurrence (art. 340b al. 3 CO) (ATF 131 III 473). Une mesure provisoire peut consister en un constat (par exemple le caractère illicite d'une atteinte) (BOHNET, op. cit., p. 224, n. 99). 2.3. Les procédures de mesures provisionnelles sont régies par les règles de la procédure sommaire (art. 252 à 256 CPC). La procédure est introduite par une requête (art. 252 CPC) à laquelle la partie adverse peut répondre soit oralement, soit par écrit (art. 253 CPC), à moins que l'octroi de mesures superprovisionnelles, sans audition préalable de la partie adverse, ne se justifie (art. 265 CPC). Le défendeur peut répondre, soit par écrit, soit oralement à l'audience (art. 253 CPC). La réponse sera écrite si le tribunal a renoncé aux débats. Sauf les cas d'urgence, si le défendeur ne répond pas dans le délai fixé, le juge lui accorde en principe un bref délai supplémentaire (art. 223 al. 1 par analogie), en l'informant qu'à défaut, une décision pourrait être rendue sur la base du dossier (art. 147 al. 3 et 223 al. 2 CPC) (BOHNET, op. cit., p. 198 et 200, n. 14 et 20 ; HUBER, ZPO Komm., n. 14 ss ad art. 261 CPC ; BSK ZPO - SPRECHER, n. 67 ss ad art. 261 CPC). Le CPC prévoit que les débats peuvent être supprimés par le tribunal, qui statuera alors sur pièces. Sont réservés les cas où la loi impose des débats (art. 256 CPC) (BOHNET, op. cit., p. 203, n. 29). Sauf exception, la procédure sommaire est soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC). Il revient donc aux parties

d'alléguer les faits sur lesquels elles se fondent et de produire les preuves qui s'y rapportent (BOHNET, op. cit., p. 202, n. 26). Dès lors que les moyens de preuve sont limités aux titres (art. 254 CPC), une audience n'est pas toujours nécessaire, le tribunal pouvant statuer sans débats, sauf si la loi dispose du contraire (HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, Bâle, 2009, p. 73). La preuve est rapportée par titre (art. 254 al. 1 CPC), ou par d'autres moyens de preuve si leur administration ne retarde pas sensiblement la procédure (art. 254 al. 2 let. a CPC). L'audition de témoins ou une inspection peut se concevoir au stade des mesures provisoires. Dans la mesure où la preuve se limite à la vraisemblance, le

- 18 -

requérant n'est pas limité aux moyens de preuve légaux. Ainsi, s'il semble digne de foi et que ses allégués sont plausibles, l'affirmation du requérant peut déjà suffire (arrêt 5P.285/2000 du 14 septembre 2000 consid. 2c ; BOHNET, op. cit., p. 224, n. 100). 2.4. Selon l'art. 263 CPC (mesures avant litispendance), si l'action au fond n'est pas encore pendante, le tribunal impartit au requérant un délai pour le dépôt de la demande, sous peine de caducité des mesures ordonnées. Cette disposition permet au requérant d'introduire une requête de mesures provisionnelles avant l'ouverture de l'instance. Celui-ci peut donc se limiter à la démonstration de la vraisemblance de l'atteinte ou de son imminence, ainsi que du risque d'un dommage difficilement réparable. La requête doit être déposée à l'un des fors prévus par l'art. 13 CPC. La mesure peut être requise au for de la demande principale ou au lieu où elle doit être exécutée (arrêt 5A\_95/2008 du 20 août 2008). Si le tribunal accorde les mesures requises, il fixe au requérant un délai pour introduire l'instance, sous peine de caducité des mesures ordonnées. Il n'y a pas de préalable de conciliation (art. 198 let. h CPC). Des mesures provisionnelles peuvent également être validées par une requête en protection dans les cas clairs (BOHNET, op. cit., p. 225, n. 105). Contrairement à l'art. 28e al. 2 aCC, qui fixait un délai maximum à 30 jours pour introduire l'instance, rien n'est précisé à l'art. 263 CPC. D'une manière générale, le tribunal ne devrait pas accorder un délai supérieur à trois mois, ce qui correspond au délai légal et non prolongeable octroyé au demandeur pour procéder à la suite de l'échec de la tentative de conciliation (HUBER, ZPO Komm., n. 18 ss ad art. 263 CPC ; BSK ZPO - SPRECHER, n. 8 ss ad art. 263 CPC). La prolongation du délai fixé par le juge n'est pas exclue (art. 144 al. 2 CPC ; BOHNET, op. cit., p. 226, n. 106). 2.5. Selon l'art. 264 al. 1 CPC (sûretés et dommages-intérêts), le tribunal peut astreindre le requérant à fournir des sûretés si les mesures provisionnelles risquent de causer un dommage à la partie adverse. Les sûretés peuvent être ordonnées par le tribunal sans requête de la partie adverse, en particulier lorsque les mesures sont demandées à titre superprovisionnel (BOHNET, op. cit., p. 228, n. 117). Plus le droit du requérant paraît fondé, moins le dépôt de sûretés ne se justifie. Selon l'art. 264 al. 2 CPC, le requérant répond du dommage causé par des mesures provisionnelles injustifiées. S'il prouve qu'il les a demandées de bonne foi, le tribunal peut réduire les dommages-intérêts ou n'en point allouer. Le CPC institue une responsabilité causale simple (BOHNET, op. cit., p. 229, n. 120). Selon l'art. 264 al. 3 CPC, les sûretés sont libérées dès qu'il est établi qu'aucune action en dommages-intérêts ne sera intentée; en cas d'incertitude, le tribunal impartit un délai pour l'introduction de cette action. Ce

- 19 -

délai ne devrait pas dépasser trois mois. Une prolongation est envisageable (art. 144 al. 2 CPC). 2.6. Selon l'art. 265 al. 1 CPC (mesures superprovisionnelles), en cas d'urgence particulière, notamment s'il y a un risque d'entrave à leur exécution, le tribunal peut ordonner

des mesures provisionnelles immédiatement, sans entendre la partie adverse. Selon l'art. 265 al. 2 CPC, le tribunal cite en même temps les parties à une audience qui doit avoir lieu sans délai ou impartit à la partie adverse un délai pour se prononcer par écrit. Après avoir entendu la partie adverse, le tribunal statue sur la requête sans délai. Selon l'art. 265 al. 3 CPC, avant d'ordonner des mesures provisionnelles, le tribunal peut ordonner d'office au requérant de fournir des sûretés. Le droit d'être entendu de l'adversaire respecté, le juge se prononce à nouveau et confirme, infirme ou modifie les mesures prononcées à titre préprovisionnel. Si les mesures superprovisionnelles sont accordées, la partie requise ne peut recourir que contre le prononcé du juge rendu après son audition (arrêt 5A/473/2010 du 23 juillet 2010 ; BOHNET, op. cit., p. 227, n. 115). En revanche, si la requête de mesures superprovisionnelles est rejetée, le requérant peut interjeter appel contre ce prononcé (art. 308 al. 1 let. b CPC), lorsque la valeur litigieuse requise est atteinte. A défaut, le requérant pourra déposer un recours, en rendant vraisemblable qu'il est exposé à un préjudice difficilement réparable selon l'art. 319 let. b ch. 2 CPC ; BOHNET, op. cit., p. 228, n. 116).

2.7. La décision sur les frais des mesures provisionnelles peut être renvoyée à la décision finale (art. 104 al. 3 CPC). Les frais n'ont pas nécessairement à être répartis suivant le sort de la cause au fond (arrêt 5P.496/2006 du 22 janvier 2007, consid. 3). Selon l'art. 267 CPC (exécution), le tribunal qui a ordonné les mesures provisionnelles prend également les dispositions d'exécution qui s'imposent. Les mesures d'exécutions sont celles prévues aux articles 340 ss CPC. Selon l'art. 268 al. 1 CPC (modification et révocation), les mesures provisionnelles peuvent être modifiées ou révoquées, s'il s'avère par la suite qu'elles sont injustifiées ou que les circonstances se sont modifiées. Selon l'art. 268 al. 2 CPC, l'entrée en force de la décision sur le fond entraîne la caducité des mesures provisionnelles. Le tribunal peut ordonner leur maintien, s'il sert l'exécution de la décision ou si la loi le prévoit.

3.1. Selon l'art. 641 al. 1 CC, le propriétaire d'une chose a le droit d'en disposer librement, dans les limites de la loi. Selon l'art. 641 al. 2 CC, il peut la revendiquer contre quiconque la détient sans droit et repousser toute usurpation. Selon l'art. 644 al. 1 CC, tout acte de disposition relatif à la chose principale s'étend aux accessoires, si le

- 20 -

contraire n'a été réservé. Selon l'art. 644 al. 2 CC, sont des accessoires les objets mobiliers qui, d'après l'usage local ou la volonté clairement manifestée du propriétaire de la chose principale, sont affectés d'une manière durable à l'exploitation, à la jouissance ou à la garde de celle-ci et qu'il y a joints, adaptés ou rattachés pour le service de la chose. L'action en restitution de l'art. 641 al. 2 CC est l'action en restitution d'un objet, fondée sur le droit de propriété du demandeur. La qualité pour agir appartient au propriétaire qui n'a pas la possession de l'objet (mobilier ou immobilier) de son droit ou qui n'en a que la possession originaire et médiate (STEINAUER, t. I, n° 1018 ss). Le demandeur doit prouver qu'il a valablement acquis la propriété de l'objet. S'il ne peut pas faire état d'un mode d'acquisition originaire de la propriété (en application, par exemple, des art. 933, 973 al. 1, 728 ou 661 CC), il doit établir également le droit de propriété de celui dont il tient son droit à titre dérivé (STEINAUER, t. I, n° 1021). L'action en revendication est imprescriptible ; il n'existe dès lors pas de condition de temps.

3.2. En l'espèce, même après la vente à F\_\_\_\_\_, X\_\_\_\_\_ estime être propriétaire de l'appareil Cessna Citationjet et de ses accessoires (pce 3). Selon elle, Y\_\_\_\_\_, n'était en possession de l'appareil et de ses accessoires uniquement aux fins de l'exécution du contrat du 28 janvier 2013 (pce 7), auquel elle estime avoir mis fin par le courrier du 12 novembre 2014 (pce 8). X\_\_\_\_\_

estime être toujours propriétaire du Cessna Citationjet, chose principale. Selon elle, elle est aussi propriétaire du logbook, qui serait un accessoire de l'appareil dans la mesure où il serait affecté d'une manière durable à l'exploitation de l'appareil et aurait été joint pour l'exploitation de la chose principale. Actuellement, Y \_\_\_\_\_ a la qualité pour défendre, car elle possède l'objet au moment de l'ouverture de l'action. Le logbook est en possession de Y \_\_\_\_\_, par son CEO F \_\_\_\_\_, domicilié à G \_\_\_\_\_, en Valais. Le logbook se serait trouvé à B \_\_\_\_\_, où la société posséderait selon elle une succursale. Contrairement à l'opinion de X \_\_\_\_\_, Y \_\_\_\_\_ ne dispose pas sans droit de l'avion et du logbook. De plus, il n'est pas établi que le logbook soit un accessoire de l'avion ; aucun document déposé en cause n'atteste de l'éventuel caractère accessoire de ce document. A cet égard, X \_\_\_\_\_ ne démontre l'éventuelle accessoriété du logbook litigieux, ni en vertu d'une législation, ni en vertu d'une jurisprudence, ni en vertu d'une doctrine à la matière. A cet égard, l'avion lui-même est immatriculé en D \_\_\_\_\_. Par contre, il n'est pas invraisemblable que cet objet doive rester à E \_\_\_\_\_, en D \_\_\_\_\_, pour des raisons propres à ce pays. Le contrat de

- 21 -

gestion litigieux était initialement conclu pour une période de 12 mois, à savoir du 28 janvier 2013 au 28 janvier 2014. De plus, le contrat est prolongeable tacitement de 6 mois en 6 mois, à savoir du 28 janvier 2014 au 28 juillet 2014, du 28 juillet 2014 au 28 janvier 2015, du 28 janvier 2015 au 28 juillet 2015, etc. Comme l'art. 14.1 al. b) prévoit que chaque partie peut mettre fin au contrat sous réserve du respect d'un préavis écrit de trois mois à l'autre partie, la lettre de résiliation de X \_\_\_\_\_ ne semble dès lors pas avoir respecté le délai de préavis de trois mois. En effet, la lettre de résiliation de X \_\_\_\_\_ est intervenue le 12 novembre 2014, avec un prochain terme contractuel de résiliation du contrat le 28 janvier 2015. De surcroît, l'art. 3.3. du contrat de gestion prévoit un délai de préavis d'un mois avant le terme en cas de vente de l'aéronef. Contrairement à l'opinion de X \_\_\_\_\_, l'existence d'un acquéreur, autre que F \_\_\_\_\_, n'est pas établi, ni même rendu vraisemblable. A cet égard, le

#### **E. 11**

décembre 2014, X \_\_\_\_\_, par L \_\_\_\_\_, et F \_\_\_\_\_ ont conclu un contrat d'achat/vente portant sur le Cessna Citationjet (pce 13). De surcroît, ce contrat du 11 décembre 2014 prévoit l'application du droit de l'Etat de EE \_\_\_\_\_ (USA) et la juridiction du tribunal de EE \_\_\_\_\_. Le prix d'achat a été fixé à \$ 850'000.-. F \_\_\_\_\_ s'est acquitté du prix convenu directement auprès de X \_\_\_\_\_, ainsi que de la Banque DD \_\_\_\_\_ of EE \_\_\_\_\_. Dans ces conditions, Y \_\_\_\_\_ ne semble pas disposer sans droit de l'avion et, partant, de son logbook. Sous cet angle, Y \_\_\_\_\_ n'a ainsi pas l'obligation de restituer le Cessna Citationjet litigieux et son logbook. Partant, les requêtes de mesures provisionnelles et superprovisionnelles du 3 mars 2015 et du 12 mars 2015 doivent être rejetées. 3.3. En l'espèce, comme F \_\_\_\_\_ a convenu d'un contrat d'achat/vente de l'avion et s'est acquitté d'un montant de \$ 850'000.- en faveur de X \_\_\_\_\_, ni Y \_\_\_\_\_, ni F \_\_\_\_\_ n'ont un éventuel intérêt à détruire le logbook, puisque F \_\_\_\_\_ est le futur propriétaire de l'avion. De surcroît, X \_\_\_\_\_ dit vouloir vendre l'avion litigieux d'une part à une entité inconnue pour le prix de \$ 700'000.- et d'autre part à F \_\_\_\_\_ pour le prix de \$ 850'000.-. Contrairement à l'opinion de X \_\_\_\_\_, le risque de destruction du logbook litigieux est inexistant. Le futur propriétaire de l'avion, F \_\_\_\_\_, qui a déjà versé \$ 850'000.-, n'a aucun intérêt à

faire disparaître le logbook. La condition d'urgence n'est dès lors par réalisée. Partant, sous cet angle également, les requêtes de mesures provisionnelles et superprovisionnelles du 3 mars 2015 et du 12 mars 2015 doivent être rejetées. 4. Conformément à l'art. 104 al. 3 CPC, la décision sur les frais des mesures provisionnelles peut être renvoyée à la décision finale. Cette faculté s'impose lorsque,

- 22 -

en cas d'admission, une requête de mesures provisionnelles doit être validée par une action en justice. Lorsque le procès principal n'est pas encore pendant, le requérant avance les frais de justice des mesures provisionnelles et les supporte définitivement, avec les dépens, dans l'hypothèse où il n'ouvrirait pas action dans le délai fixé par le tribunal (RVJ 2003 p. 140 ss, p. 143 s.). Dans cette hypothèse, le sort des dépens est renvoyé à fin de cause. Selon l'art. 18 LTar, l'émolument est fixé entre 90 fr. et 4000 fr. pour les causes soumises à une procédure sommaire. Eu égard à l'importance du dossier et de la procédure, à la nature et à la difficulté de l'affaire, aux circonstances et à la situation des parties notamment, l'émolument judiciaire, débours compris, est fixé à 2000 fr. pour la cause C2 15 84 et à 400 fr. pour la cause C2 15 104 (art. 13 LTar). Eu égard au rejet des deux requêtes, il n'y a pas lieu de renvoyer le sort des dépens à fin de cause. Les frais sont ainsi mis à la charge de X\_\_\_\_\_. En outre, X\_\_\_\_\_ supportera ses propres frais d'intervention en justice et versera à Y\_\_\_\_\_ une indemnité de 3'000 fr. à titre de dépens pour la cause C2 15 84 et une indemnité de 800 fr. pour la cause C2 15 104 (art. 27 et 34 al. 1 LTar), débours et TVA inclus, compte tenu de l'ampleur et de la difficulté de la cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.